



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium 77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EQIOM Granulats

Colisée Gardens
10 Avenue de l'Arche
92400 Courbevoie

Références : E25/ 3002

Code AIOT : 0006515749

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2025 dans l'établissement EQIOM Granulats implanté Chemin de la Madeleine Route de Montereau 77130 La Grande-Paroisse. L'inspection a été annoncée le 19/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM Granulats
- Chemin de la Madeleine Route de Montereau 77130 La Grande-Paroisse
- Code AIOT : 0006515749
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société EQIOM Granulats exploite une plateforme de réception, recomposition et redistribution des matériaux inertes. Cette activité est régulièrement enregistrée au titre des rubriques n°2515 et n°2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et bénéficie de l'arrêté préfectoral n° 13/DCSE/IC/067 du 10 juillet 2013, l'autorisant à exploiter une centrale de recomposition de granulats, et du bénéfice des droits acquis du 21 août 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	CESSATION D'ACTIVITÉ	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R 512-46-25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité du site est en cours de cessation. Les installations sont en cours de démantèlement.
L'exploitant doit fournir son dossier de cessation d'activité totale à l'inspection et formaliser sa notification au Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R 512-46-25
Thème(s) : Risques accidentels, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection que son activité était en cours de cessation. Actuellement, l'exploitant fait évacuer les stocks de granulats présents sur le site et démantèle les installations présentes. Il est prévu que l'exploitant notifie la cessation totale d'activité du site de GRANDE PAROISSE fin d'année 2025 ou début d'année 2026. Celle-ci sera transmise ainsi que le mémoire de réhabilitation et les différentes ATTES. Il a été indiqué à l'inspection la volonté de l'exploitant de libérer le site pour juillet 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société EQIOM Granulats doit transmettre à l'inspection son dossier de cessation totale d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite

